

## COMMUNIQUE DE PRESSE

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014  
**les déclarations des ventes en Liquidation**  
**sont effectuées auprès du maire de la commune du lieu de vente**

\*\*\*

Les commerçants qui souhaitent liquider tout ou partie de leurs marchandises, à la suite d'une décision de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation, doivent effectuer une déclaration préalable 2 mois avant la date de la liquidation.

Dans le cadre du programme de simplification engagé par le gouvernement, pour faciliter les démarches des usagers dans un objectif visant à plus de lisibilité et proximité, les dispositions du code de commerce applicables aux ventes en liquidation ont été modifiées (articles L.310-1, R.310-2 à 7 et A.310-1 à 6).

Ainsi, ***à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014***, ce n'est plus le préfet mais ***le maire de la commune où la vente en liquidation est prévue, qui est l'autorité administrative compétente pour enregistrer la déclaration préalable.***

En dehors, de cette modification, les modalités de la déclaration telles que fixées par les articles susvisés demeurent inchangées quant aux délais, informations et pièces que doit contenir la déclaration, ainsi que la publicité que doit en assurer le commerçant.

Ces textes et l'imprimé de déclaration, Cerfa n°14809\*01, nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure, sont accessibles sur l'Internet départemental de l'Etat ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)).

